

Gouvernement du Québec

## Décret 1041-98, 12 août 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1793, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Charles Hamelin;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Charles Hamelin, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30635

Gouvernement du Québec

## Décret 1043-98, 12 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'une Délégation du Québec en Argentine

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement économique, social et culturel;

ATTENDU QUE l'Argentine, depuis le début des années 1990, a retrouvé la maîtrise de son économie et de son développement et offre maintenant des conditions propices à une coopération fructueuse avec le Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs publics et privés d'Argentine souhaitent développer avec le Québec des partenariats d'affaires pour ouvrir de nouveaux marchés en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre le développement de ses rapports économiques et de coopération avec l'Argentine;

ATTENDU QU'une présence officielle du Québec dans la capitale de l'Argentine stimulerait l'ensemble des échanges du Québec avec ce pays ainsi qu'avec ses partenaires de Mercosur (Paraguay, Uruguay, Brésil) et les pays associés (Chili, Bolivie);

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la présence du Québec en Argentine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une Délégation du Québec à Buenos Aires.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30636